



Original : Anglais

N° ICC-01/04-01/06 A 4 A 5 A 6

Date : 16 août 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Erkki Kourula, juge président**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**
- Mme la juge Anita Ušacka**
- Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO*

Public

Décision relative à la requête soumise par l'organisation Child Soldiers International aux fins d'autorisation de présenter des observations en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^c Catherine Mabilille
M^c Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux du groupe de victimes V01

M^c Luc Walley
M^c Franck Mulenda

Les représentants légaux du groupe de victimes V02

M^c Carine Bapita Buyangandu
M^c Paul Kabongo Tshibangu
M^c Joseph Keta Orwinyo

Organisation demandant l'autorisation de participer en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve
Child Soldiers International

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre le Jugement rendu le 14 mars 2012 par la Chambre de première instance I en application de l'article 74 du Statut (ICC-01/04-01/06-2842),

Saisie des appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision relative à la peine, rendue le 10 juillet 2012 par la Chambre de première instance I en application de l'article 76 du Statut (ICC-01/04-01/06-2901),

Vu la requête aux fins d'autorisation de présenter des observations à la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, déposée le 8 mars 2013 par l'organisation Child Soldiers International (ICC-01/04-01/06-2995),

Rend la présente

DÉCISION

La requête susmentionnée est rejetée.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance ») a déposé le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut (« le Jugement »)¹, dans lequel elle a notamment déclaré Thomas Lubanga Dyilo (« Thomas Lubanga ») coupable de la conscription et de l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans la FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, au sens des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut de Rome.

¹ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA.

2. Le 10 juillet 2012, la Chambre de première instance a déposé la Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut (« la Décision relative à la peine »).

3. Le 3 octobre 2012, le Procureur a déposé un acte d'appel contre la Décision relative à la peine². Le même jour, Thomas Lubanga a déposé des actes d'appel contre le Jugement³ et la Décision relative à la peine⁴.

4. Le 8 mars 2013, Child Soldiers International a déposé une requête aux fins d'autorisation de présenter des observations en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« la Requête »)⁵. Cette organisation, spécialisée dans la recherche et la sensibilisation en matière de droits de l'homme internationaux, explique avoir pour but de mettre fin au recrutement militaire et à l'utilisation d'enfants en tant que soldats, et ce, en prônant le respect dans le monde entier du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁶. Elle affirme que les informations dont elle dispose et son expérience seraient utiles à la Chambre d'appel pour déterminer les éléments du crime consistant à procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans des forces armées ou dans des groupes armés ou à les faire participer activement à des hostilités⁷. Plus précisément, elle souhaite présenter des observations concernant les questions suivantes : 1) le concept de « conscription » ou

² *Prosecution's Notice of Appeal against Trial Chamber I's "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute"*, 3 octobre 2012, ICC-01/04-01/06-2933 (A 4).

³ Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » rendu par la Chambre de première instance I le 14 mars 2012, 3 octobre 2012, ICC-01/04-01/06-2934 (A 5).

⁴ Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga à l'encontre de la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut » rendue par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012, 3 octobre 2012, ICC-01/04-01/06-2935 (A 6).

⁵ *Application by Child Soldiers International for leave to submit observations to Appeals Chamber of the International Criminal Court pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence*, 8 mars 2013, ICC-01/04-01/06-2995 (A A 2 A 3), avec *Annex I – Draft submissions of Child Soldiers International to the Appeals Chamber*, ICC-01/04-01/06-2995-Anx1 (A A 2 A 3) (« l'Annexe à la Requête »). La référence figurant sur ce document et son annexe a été corrigée pour renvoyer aux appels concernés, soit les appels A 4 A 5 A 6, en exécution de l'ordonnance rendue par la Chambre d'appel le 26 mars 2013. Voir Ordonnance invitant au dépôt de réponses à la requête soumise par l'organisation Child Soldiers International aux fins d'autorisation de présenter des observations à la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, 26 mars 2013, ICC-01/04-01/06-3001-tFRA, p. 3 (A 4 A 5 A 6).

⁶ Requête, par. 6 et 7.

⁷ Requête, par. 12.

d'« enrôlement » d'enfants dans des groupes armés ; 2) le caractère continu de ces crimes ; et 3) l'interprétation de la notion de « participation active »⁸. Elle joint dans une annexe les observations qu'elle se propose de présenter concernant ces trois questions⁹.

5. Le 26 mars 2013, la Chambre d'appel a invité les parties à déposer leurs réponses respectives à la Requête le 9 avril 2013 au plus tard¹⁰.

6. Le 9 avril 2013, Thomas Lubanga a déposé ses observations concernant la Requête, à laquelle il s'oppose¹¹. Rappelant que, dans une décision rendue le 14 décembre 2012¹² (« la Décision relative à la recevabilité »), la Chambre d'appel avait informé cinq organisations, qui avaient présenté des observations à la Chambre de première instance, qu'elles pouvaient demander l'autorisation de présenter des observations à la Chambre d'appel, Thomas Lubanga souligne que Child Soldiers International ne faisait pas partie de ces cinq organisations¹³. De plus, il affirme que la participation de Child Soldiers International porterait probablement atteinte à ses droits en rendant le procès inéquitable et en prolongeant indûment la procédure d'appel car, en application de la règle 103-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), la Défense et le Procureur doivent se voir donner la possibilité de répondre à ces observations¹⁴. Il fait ensuite observer que l'organisation a joint ses observations dans l'Annexe à la Requête, ce qui, selon lui, est contraire à la pratique établie de la Cour¹⁵. En outre, il affirme que les observations de Child Soldiers International ne seront pas utiles à la Chambre d'appel pour statuer comme elle le doit

⁸ Requête, par. 13 à 17.

⁹ Annexe à la Requête.

¹⁰ Ordonnance invitant au dépôt de réponses à la requête soumise par l'organisation Child Soldiers International aux fins d'autorisation de présenter des observations à la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, 26 mars 2013, ICC-01/04-01/06-3001-tFRA (A 4 A 5 A 6).

¹¹ Observations de la Défense de M. Thomas Lubanga concernant la demande présentée par l'organisation Child Soldiers International le 8 mars 2013, 9 avril 2013, ICC-01/04-01/06-3013 (A 4 A 5 A 6), par. 5 (« les Observations de la Défense »).

¹² *Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations' and directions on the further conduct of proceedings*, 14 décembre 2012, ICC-01/04-01/06-2953 (A A 2 A 3).

¹³ Observations de la Défense, par. 17 et 18, renvoyant à la Décision relative à la recevabilité, par. 77.

¹⁴ Observations de la Défense, par. 21 et 30.

¹⁵ Observations de la Défense, par. 25.

en l'espèce car elles ont en partie trait à des questions dont elle n'a pas été saisie¹⁶, et l'organisation n'a pas apporté la preuve de ses connaissances spécialisées en droit¹⁷. Enfin, Thomas Lubanga estime que Child Soldiers International ne dispose pas du degré d'objectivité, d'impartialité et d'indépendance requis pour agir en qualité d'*amicus curiae*¹⁸.

7. Toujours le 9 avril 2013, le Procureur a présenté ses observations concernant la Requête, déclarant qu'il ne s'opposerait pas à ce qu'il soit fait droit à celle-ci, tout en se réservant un droit de réponse¹⁹.

II. EXAMEN

A. Questions préliminaires

8. En ce qui concerne l'argument de Thomas Lubanga selon lequel Child Soldiers International ne faisait pas partie des cinq organisations informées par la Décision relative à la recevabilité qu'elles pouvaient demander l'autorisation de présenter des observations à la Chambre d'appel, celle-ci rappelle que cette décision a été rendue dans le cadre d'une procédure parallèle, celles des appels A, A 2 et A 3, visant la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations²⁰, rendue par la Chambre de première instance. Quant à la Requête, elle porte sur les appels interjetés contre le Jugement et la Décision relative à la peine, bien qu'elle ait initialement (et erronément) été déposée dans le dossier des appels A 2 et A 3²¹. Pour cette raison, la Chambre d'appel ne juge pas nécessaire d'examiner plus avant cet argument.

9. La Chambre d'appel relève que Child Soldiers International a déposé, concernant les appels, les observations de fond visées à la règle 103 du Règlement sans avoir obtenu l'autorisation de le faire. Si elle ne juge pas nécessaire en l'espèce de rejeter la Requête pour ce motif, elle répète que les demandes d'autorisation

¹⁶ Observations de la Défense, par. 33 à 36.

¹⁷ Observations de la Défense, par. 39.

¹⁸ Observations de la Défense, par. 38.

¹⁹ *Prosecution's Observations on the Application by Child Soldiers International for Leave to Submit Observations pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence*, 9 avril 2013, ICC-01/04-01/06-3014, par. 5.

²⁰ ICC-01/04-01/06-2904-tFRA.

²¹ Voir *supra*, par. 4, et notes de bas de page correspondantes.

déposées en vertu de la règle 103 ne devraient pas inclure la substance des observations proposées, et que le dépôt d'observations n'est permis qu'après qu'une chambre a soit invité soit autorisé une personne, une organisation ou un État à le faire²². Par conséquent, la Chambre d'appel n'a pas tenu compte de l'annexe lorsqu'elle a examiné la Requête.

B. Analyse

10. La règle 103 du Règlement est ainsi libellée :

1) À n'importe quelle phase de la procédure, toute chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée.

2) Le Procureur et la défense ont la possibilité de répondre aux observations présentées en vertu de la disposition 1 ci-dessus.

3) Les observations présentées par écrit en vertu de la disposition 1 ci-dessus sont déposées au Greffe, qui en fournit copie au Procureur et à la défense. La Chambre fixe le délai de dépôt des observations.

²² Voir, par exemple, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*, Décision relative à la demande de participer en qualité d'*amicus curiae*, présentée le 14 septembre 2009, 9 novembre 2009, ICC-01/05-01/08-602-tFRA (OA 2), par. 9 (« la Décision du 9 novembre 2009 »), par. 10 ; Décision relative à la recevabilité, par. 77.

11. La décision d'accorder l'autorisation de présenter les observations visées à la règle 103 du Règlement relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre d'appel²³. En l'espèce, la Chambre ne considère pas qu'il soit « souhaitable pour la bonne administration de la justice » de recevoir des observations de Child Soldiers International, étant donné que les trois questions que l'organisation entend traiter sont essentiellement des questions de droit, alors que l'organisation se consacre « à la recherche et à la sensibilisation ». Partant, la Requête est rejetée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula
Juge président

Fait le 16 août 2013

À La Haye (Pays-Bas)

²³ Voir Décision du 9 novembre 2009 ; Décision relative à la requête déposée par le Barreau pénal international aux fins d'autorisation de présenter, en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, des observations en qualité d'*amicus curiae*, 22 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1289-tFRA (OA 11), par. 8.